

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00931
Numéro SIREN : 899 736 987
Nom ou dénomination : LN117

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2024 sous le numéro de dépôt 1182

- L'associée unique précise qu'elle exercerait elle-même les fonctions de gérante de la société sous sa nouvelle forme, son mandat de Présidente prenant fin par l'effet de la transformation,
- L'associée unique précise en outre que la société ne dépassant pas les seuils définis par les dispositions de l'article L.823-2-5 du Code de commerce, il ne sera pas nécessaire de nommer un Commissaire aux comptes dans le cadre de la transformation.

II – EN CONSEQUENCE, A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- A la transformation de la société en société à responsabilité limitée,
- A l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- A la nomination de la gérance,
- Aux dispositions relatives aux comptes sociaux,
- A l'approbation définitive de la transformation,
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'associée unique constate que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies et décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister, sous sa nouvelle forme, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

Le capital social reste fixé à la somme de 3 000 €. Il sera désormais divisé en 3 000 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées à l'associée unique actuelle en échange des 3 000 actions qu'elle possède.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée, l'associée unique décide d'adopter dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

CL

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide d'exercer elle-même les fonctions de gérante de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée non limitée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Les fonctions de Présidente exercées par Madame **Charline LEBERT**, associée unique, prennent fin le 31 décembre 2023 à minuit, par l'effet de la présente décision de transformation.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique précise que la transformation de la société en société à responsabilité limitée ne donnera pas lieu à arrêté de comptes.

L'exercice social en cours sera donc clôturé le 30 juin 2024.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et examinés par l'associée unique conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Un seul rapport de gestion sera le cas échéant établi par la gérante.

CINQUIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associée unique constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies certifiées conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

* * * * *
* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre des décisions, conformément à la loi.

Charline LEBERT



LN117

SARL au capital de 3 000 Euros

**8 rue de la Braquerie
37270 LARCAY**

899 736 987 RCS TOURS

-:-:-:-:-

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2023

A EFFET DU 1^{er} JANVIER 2024

-:-:-:-:-

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} JANVIER 2024

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE - DUREE

Article 1

Forme

La société constituée initialement sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un e-Acte d'Avocat en date du 25.05.2021, a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décisions de l'associée unique en date du 31 décembre 2023, à effet du 1^{er} janvier 2024.

Cette société est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa transformation, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2

Objet

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes participations financières sous toutes ses formes au capital de toutes sociétés françaises ou étrangères cotées ou non cotées en Bourse,
- Conseil et assistance en matière administrative et financière, ingénierie commerciale ainsi que toutes prestations de services destinées à faciliter le développement des entreprises,
- Conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, de procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement...) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,
- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt,
- Location de bureaux et prestations de services,
- La participation active à la conduite de la politique du groupe qu'elle constitue avec les filiales qu'elle contrôle.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3

Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

LN117

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4

Siège social

Le siège de la société est fixé :

8 rue de la Braquerie - 37270 LARÇAY

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L.223-29 du Code de Commerce.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 27 mai 2021, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes.

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société par voie de justice lorsque :

- le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'aura pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes,
- ou lorsque les associés n'auront pu valablement délibérer sur le même sujet,
- ou, à défaut d'assainissement du bilan, dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6

Apports

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

- Par Madame Charline LEBERT	
Une somme en numéraire de trois mille euros, ci	3 000 €

MONTANT DES APPORTS : TROIS MILLE EUROS	3 000 €
	=====

Article 7

Capital social

Le capital social s'élève à **TROIS MILLE EUROS – 3 000 € -**.

Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts sociales de UN euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 000 inclus, et attribuées en totalité à Madame **Charline LEBERT**, associée unique.

Article 8

Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Sauf les cas visés à l'article L. 223-21 alinéa 1 du Code de Commerce, ces comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

Article 9

Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 à L. 223-34 du Code de Commerce.

A - AUGMENTATION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.

L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées. La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation du capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou/et élévation du montant nominal des parts existantes.

Souscriptions en numéraire

a) Droit préférentiel de souscription : En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité des associés elle-même, ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

b) Libération des souscriptions. Dépôt des fonds : Les parts nouvelles doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et réparties dès leur création. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.

Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital et trois jours au moins après le dépôt. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts entre vifs » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Apports en nature. Commissariat aux apports

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de Commerce et désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un associé ou du gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce huit jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations nominatives, sans faire appel à l'épargne, si elle est tenue, en vertu de l'article L. 223-35 du Code de Commerce, de désigner un commissaire aux comptes et si les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales (art. L. 223-11, alinéa 2). Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-40 et L. 228-51 du Code de Commerce.

Lors de chaque émission d'obligations par une société remplissant les conditions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 223-11 du Code de Commerce, la société doit mettre à disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

B - REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction du capital non motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-là ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C - AMORTISSEMENT DU CAPITAL :

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

D - RESORPTION DES ROMPUS :

Les associés sont tenus de résorber les rompus apparaissant à l'occasion de toutes opérations sur le capital social.

Article 10

Parts sociales

Propriété – Cession - Indivisibilité des parts de capital

La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou à défaut avoir fait l'objet du dépôt d'un original de l'acte qui la constate, au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code Civil.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sociales sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

Libération des parts de capital

Les parts de capital représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès la souscription, mention expresse en étant faite dans les statuts.

Les parts de capital représentatives d'apport en numéraire doivent, lors de la constitution, être libérées d'au moins un cinquième de leur montant, mention expresse en étant faite dans les statuts. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

Parts d'industrie

Exceptionnellement, lorsque les conditions légales sont réunies, il peut être créé des parts sociales en représentation d'apports en industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

Souscriptions intégrales des parts sociales

Toutes parts sociales émises par la société doivent être souscrites en totalité par les associés, mention expresse en étant faite dans les statuts.

Article 11

Droits et obligations des associés et des salariés de la société

A) Droits de disposition sur les parts sociales de capital :

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit :

1°) Cessions de parts entre vifs :

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Toutefois, interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées par l'associé unique ou entre associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du nombre de parts sociales émises par la société.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision qui n'est pas motivée, s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, le rachat desdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré de deux points.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Adjudications de parts : En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme ci-dessus. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la société, en cas de refus d'agrément, est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

1° bis) Location de parts sociales

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 11 A-1) des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier. Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

2°) Transmissions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant aux personnes désignées au 1°) 2ème alinéa.

Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc..., elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément les indivisaires concernés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

L'agrément est accordé par les associés subsistants dans les conditions prévues par l'article L 223-14 du Code de commerce et les présents statuts, quel que soit le nombre des votants.

Cette décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

S'il résulte de la décision des associés que l'agrément à la transmission des parts n'est pas accordé, il est procédé au rachat des parts.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet de refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

Forme des notifications : Les notifications prévues ci-dessus sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois, la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice.

3°) Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital :

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé de la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B) Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

C) Droit d'information :

Tout associé a droit à l'information dans les conditions légales et réglementaires.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion si la société remplit les conditions de l'article L.232-1 du Code de commerce, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L. 232-4 du Code de Commerce.

D) Droits d'intervention dans la vie sociale :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre les gérants en vue d'obtenir, pour la société, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

Même si la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du tribunal de commerce statuant en référé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires.

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Tout associé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

E) Droit au maintien des engagements sociaux :

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

F) Obligations des associés :

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

G) Responsabilité des associés :

Pertes sociales : Sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Constitution irrégulière de la société ou modification statutaire irrégulière : Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables, pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au R.C.S. du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour

la modification des statuts

Evaluation des apports en nature : Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société dans les deux cas suivants :

- lorsque les apports n'ont pas été soumis au contrôle d'un commissaire aux apports.
- lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

De même en cas d'augmentation de capital par apports en nature, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports, dans les deux cas suivants :

- lorsque les apports n'ont pas été soumis au contrôle d'un commissaire aux apports.
- lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Nullité de la société : Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Dividendes fictifs et intérêts fixes ou intercalaires : Les associés peuvent être tenus de restituer les dividendes fictifs ainsi que toutes sommes encaissées en l'absence de bénéfices, à titre d'intérêts fixes ou intercalaires.

H) Droits des représentants des salariés de l'entreprise :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, un comité social et économique est mis en place au niveau de l'entreprise (qui a vocation à remplacer le comité d'entreprise et les délégués du personnel précédemment mis en place).

Des comités sociaux et économiques d'établissement et un comité social et économique central d'entreprise sont constitués dans les entreprises d'au moins cinquante salariés comportant au moins deux établissements distincts.

Le comité social et économique est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. Il doit être consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, sa situation économique et financière, sa politique sociale, les conditions de travail et l'emploi.

L'employeur met à disposition du comité social et économique l'ensemble des éléments nécessaires aux consultations et informations récurrentes au moyen d'une base de données économiques et sociales actualisée.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, du comité social et économique central d'entreprise et les délégués syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.

Dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise, doivent également être mis à la disposition du comité social et économique avant leur présentation à l'assemblée des associés :

- Les informations sur l'activité et sur la situation économique et financière de l'entreprise ainsi que sur ses perspectives pour l'année à venir ;
- Les documents obligatoirement transmis annuellement à l'assemblée des associés, notamment le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes.

Le comité social et économique peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

Le comité social et économique émet un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.

Le comité social et économique peut demander à l'employeur de lui fournir des explications lorsqu'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise.

Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité ainsi qu'à celui de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance le cas échéant.

Si la réponse de l'employeur est insuffisante, le comité social et économique établit un rapport. Il peut se faire assister, une fois par exercice comptable de l'expert-comptable, peut convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité social et économique.

Lorsque le comité social et économique a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs leur communiquent le rapport de la commission économique ou du comité.

Le comité social et économique peut également désigner un expert-comptable de son choix ou un expert habilité.

Ils ont libre accès dans l'entreprise mais sont tenus aux obligations de secret et de discrétion.

Les frais d'expertise sont pris en charge dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

La mission de l'expert-comptable du comité social et économique désigné en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

Pour opérer toute vérification de contrôle entrant dans l'exercice des missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes de l'entreprise.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Le comité exerce toutes autres prérogatives énoncées par la loi et les règlements. Les membres du comité social et économique en ce compris les membres de la délégation du personnel du comité social et économique ont droit individuellement aux mêmes communications et aux mêmes copies que les associés et aux mêmes époques dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12

Gérance

1) **Nomination** : La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat pour une durée indéterminée ou non. Ces personnes sont choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce. Cette décision fixe la durée du mandat.

2) **Démission** : Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard un mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échec, jusqu'au remplacement effectif.

3) **Décès** : En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

4) Empêchements divers : La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission.

A défaut les associés disposent d'un juste motif de révocation.

5) Révocation : Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, peut être révoqué par décision des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

6) Assiduité : Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

7) Publicité : La nomination et la cessation de fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

8) Pouvoirs des gérants : Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de Commerce

9) Délégation de pouvoirs : Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

10) Responsabilité des gérants : La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

11) Rémunération des gérants : Chaque gérant a droit, au titre de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

12) Obligations de la gérance : Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique et de la délégation du personnel au comité social et économique.

Article 13

Contrôle des opérations sociales

1) Intervention de commissaires aux comptes :

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

2) Examen des conventions entre la société et les gérants ou les associés :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 14

Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Article 15

Nature des décisions

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en examiner les comptes ainsi que le rapport de gestion.

Article 16

Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés,
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices,
- d'examiner les conventions réglementées,
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- d'augmenter le capital par incorporation de réserves de la Société,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement : modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 17

Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation sauf le cas d'incorporation de réserves visé à l'article précédent, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment :

a) doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

- les décisions de changement de nationalité de la société,
- les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée, ou en société civile, l'absorption de la société par une société par actions simplifiée,
- généralement toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

b) doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées par les statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales,

c) peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Article 18

Modalités des décisions

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié.

Sont obligatoirement l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- les réunions qui ont été demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10% des associés et 10% des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales,
- les décisions relatives à l'émission d'obligations,
- les décisions relatives à l'approbation d'une modification de statuts prévue par le projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

Assemblées :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'assemblée ne peut pas se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26 du Code de Commerce.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutes assemblées irrégulièrement convoquées peuvent être annulées. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation par correspondance :

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 19

Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par un tiers ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 20

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par

chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21

Effets

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

RESULTATS - AFFECTATION ET DISTRIBUTION

Article 22

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du **premier juillet (1^{er} juillet) au trente juin (30 juin)**.

Article 23

Comptes

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux articles L. 123-12 à L. 123-23 du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, et l'annexe à ces comptes.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de Commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Conformément à l'article L.232-1 du Code de commerce, elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent. Présentation et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société ; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe puis signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Lorsque la société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République Française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assurée le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Les gérants rendent compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la société vient à établir des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

Article 24

Affectation et distribution des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserves en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'assemblée peut affecter tout ou partie du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au bilan au compte "report à nouveau" ou imputées sur les comptes de réserves.

Démembrement des parts sociales :

– Lorsque la Société relève de l'article 8 du CGI (société translucide/IR)

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels.

En cas de distribution de bénéfices courants, en ce compris les plus et moins-values sur actif circulant, décidée par la collectivité des associés, les sommes distribuées correspondantes aux parts sociales démembrées reviendront aux usufruitiers.

En cas de distribution de bénéfices exceptionnels, résultant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, décidée par la collectivité des associés, les sommes distribuées correspondantes aux parts sociales démembrées reviennent aux nus-propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers. La collectivité des associés, en ce compris les usufruitiers investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pour les sommes distribuées correspondantes aux parts sociales démembrées, pourra décider :

- d'attribuer ce bénéfice exceptionnel aux usufruitiers, faisant ainsi naître une créance de restitution au profit des nus-propriétaires, exigible à l'extinction de l'usufruit ;
- d'attribuer ce bénéfice exceptionnel aux nus-propriétaires ;
- de partager ce bénéfice exceptionnel entre usufruitiers et nus-propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ou sur la base du barème fixé par l'article 669 du Code général des impôts ;
- de l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves ou au poste « report à nouveau ».

En cas d'attribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves décidée par la collectivité des associés, celle-ci pourra, pour les sommes correspondantes aux parts sociales démembrées, soit :

- décider de les remettre aux usufruitiers, faisant ainsi naître une créance de restitution au profit des nus-propriétaires, exigible à l'extinction de l'usufruit ;
- de les remettre aux nus-propriétaires ;

- de les partager entre usufruitiers et nus-propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ou sur la base du barème fixé par l'article 669 du Code général des impôts.

Le boni de liquidation éventuel sera réparti entre usufruitiers et nus-propriétaires selon les mêmes modalités que les attributions de réserves.

– Lorsque la Société est imposée à l'Impôt sur les Sociétés (IS)

En cas de distribution de résultat décidée par la collectivité des associés, les sommes distribuées correspondantes aux parts sociales démembrées reviendront aux usufruitiers.

En cas de distribution de réserves ou de sommes figurant au poste « report à nouveau » décidée par la collectivité des associés, celle-ci pourra, pour les sommes distribuées correspondantes aux parts sociales démembrées, soit :

- décider de les distribuer aux usufruitiers, faisant ainsi naître une créance de restitution au profit des nus-propriétaires, exigible à l'extinction de l'usufruit ;
- décider de les distribuer aux nus-propriétaires ;
- décider de les partager entre usufruitiers et nus-propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ou sur la base du barème fiscal fixé par l'article 669 du Code général des impôts.

En application des stipulations ci-dessus, les usufruitiers et nus-propriétaires sont respectivement imposés sur les revenus qui leur sont distribués.

Le boni de liquidation éventuel sera réparti entre usufruitiers et nus-propriétaires selon les mêmes modalités que les sommes figurant aux postes de réserves ou au poste « report à nouveau ».

Article 25

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Article 26

Païement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors les cas de distribution de dividende fictif.

L'action de répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

Des acomptes sur dividende peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article L.232-12 et R 232-17 du Code de Commerce.

TITRE 6

TRANSFORMATION - LIQUIDATION

Article 27

Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants selon le cas, alors en fonction.

En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au R.C.S., le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L 237-14 et suivants du Code de Commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé. Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants, et R 237- 1 et suivants, du Code de Commerce.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles L. 237-14 et suivants du Code de Commerce.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

TITRE 7

DIVERS

Article 29

Contestations

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu du siège social.

Article 30

Régime Fiscal

Conformément à l'article 239 du Code Général des Impôts, l'associée unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux dans le cadre de la transformation de la société, à effet du 1^{er} juillet 2023, afin de maintenir le régime de l'impôt sur les sociétés concernant la déclaration des résultats de la société.

